

ENTENTE RELATIVE AU PROJET DE LA MINE D'OR GOLIATH EN ONTARIO

PRÉAMBULE

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) a entrepris une évaluation environnementale (ÉE) conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012* (LCÉE 2012) pour la Mine d'or Goliath (le projet) proposée par Treasury Metals Limited (le promoteur).

Le projet consiste en la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une mine d'or souterraine et à ciel ouvert et des infrastructures connexes. La mine proposée se trouve à 20 kilomètres à l'est de la ville de Dryden et permettra de produire 2 500 tonnes de minerai aurifère par jour pour une durée de vie prévue de la mine de 10 à 12 ans. Le minerai serait traité sur place pour produire une barre aurifère qui serait expédiée hors site pour le raffinage et la transformation. Le site appartient déjà au promoteur et est situé à proximité d'infrastructures déjà en place pour ce qui est de l'électricité, du gaz naturel et des routes.

L'ACÉE et le ministère de l'Environnement de l'Ontario ont convenu de coordonner, dans la mesure du possible, les ÉE fédérale et provinciale, conformément à l'intention de l'*Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale*.

Rien dans la présente entente relative au projet (l'entente) n'entrave les pouvoirs, les autorisations légales et les fonctions légales des ministères/organismes fédéraux et de leurs ministres respectifs.

Les signataires (les parties) de la présente entente s'engagent à collaborer afin de permettre un examen fédéral efficace, responsable, transparent, opportun et prévisible du projet proposé et à contribuer à ce que l'État respecte son obligation de consulter les groupes autochtones.

1.0 OBJECTIF

Le présent document a pour objectif de fournir des renseignements au sujet du processus d'examen fédéral lorsque l'ACÉE est l'autorité responsable de l'ÉE. Pour de plus amples renseignements au sujet du processus d'examen fédéral, veuillez consulter le document *Le processus d'examen fédéral pour les grands projets : document d'accompagnement de l'entente relative au projet* (le document d'accompagnement) (www.mpmo-bggp.gc.ca).

2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les ministères et organismes fédéraux suivants ont signifié leur intérêt pour le projet et participeront à l'examen fédéral :

- Autorité responsable : l'ACÉE s'assurera qu'une ÉE est effectuée, qu'un rapport d'ÉE est préparé et qu'une déclaration de décision concernant l'ÉE est émise.

- Autorités fédérales (AF) : Pêches et Océans Canada (MPO), Ressources naturelles Canada (RNCan), Environnement Canada (EC), Santé Canada (SC) et Transports Canada (TC) pourraient être pourvus de renseignements et de connaissances spécialisées ou d'expert relativement au projet.
- Ministères de réglementation : Le MPO, RNCan, TC et EC pourraient être dotés de responsabilités réglementaires et légales à l'égard du projet.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a des responsabilités consultatives relativement au projet afin d'appuyer l'uniformité avec l'approche pangouvernementale du Canada en matière d'activités de consultation auprès des Autochtones.
- Tout au long de l'examen fédéral du projet, le Bureau de gestion des grands projets surveillera et conseillera toutes les parties pour qu'elles assument pleinement leurs rôles et responsabilités et assurera le respect des normes de service décrites dans la présente entente et dans le document d'accompagnement.

3.0 CONSULTATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES

Les parties s'engagent à adopter une approche pangouvernementale pour la consultation auprès des Autochtones qui est intégrée, dans la mesure du possible, au processus d'ÉE et de réglementation. Pour de plus amples renseignements sur l'approche pangouvernementale, y compris les rôles et les responsabilités des ministères et des organismes, ainsi que sur la coordination pendant l'examen du projet, veuillez consulter l'annexe I du document d'accompagnement.

S'il y a lieu, les modalités de toutes les ententes et de tous les protocoles existants conclus entre l'État et les groupes autochtones seront respectées.

4.0 ÉCHÉANCIERS

Les échéanciers de l'entente fixent le temps dont les ministères et organismes fédéraux disposent pour accomplir leurs tâches respectives. Ceux-ci ne tiennent pas compte du temps que prendra le promoteur pour recueillir les renseignements ou entreprendre une étude à la demande de l'ACÉE pendant l'ÉE ou bien à la demande des ministères de réglementation pendant la phase réglementaire. Les échéanciers fixés pour l'examen fédéral sont les suivants :

- a) Achèvement de l'ÉE, conformément à la LCÉE 2012 – 365 jours entre l'affichage de l'avis de lancement sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (SIRCÉE) et la décision du ministre de l'Environnement sur la question de savoir si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.
- b) Décisions réglementaires en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des eaux navigables* – 90 jours à compter de l'affichage sur le SIRCÉE de la déclaration

de décision du ministre de l'Environnement, en supposant que toutes les demandes sont présentées au plus tard en même temps que l'Étude d'impact environnementale (EIE).

- c) Décision réglementaire en vertu de la *Loi sur les explosifs* – un mois à compter de la présentation d'une demande complète et acceptable de permis pour une usine d'explosifs.
- d) Décision réglementaire en vertu du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* – huit mois à compter de l'affichage sur le SIRCÉE de la décision du ministre relative à l'ÉE. L'échéancier sera réduit à six mois si le Conseil du Trésor décide que les conditions d'exemption ont été satisfaites (voir le document d'accompagnement pour obtenir des renseignements supplémentaires).
- e) S'il y a lieu, proclamation d'exemption du Gouverneur en conseil en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* – 11,5 mois à compter de l'affichage sur le SIRCÉE de la décision du ministre relative à l'ÉE.

5.0 SIGNATAIRES

Les parties aux présentes ont signé l'entente relative au projet, en exemplaires, aux dates indiquées ci-dessous.

<u>Original signé par</u> Serge P. Dupont Sous-ministre Ressources naturelles Canada	<u>2 octobre 2013</u> <i>Date</i>
<u>Original signé par</u> Ron Hallman Président Agence canadienne d'évaluation environnementale	<u>8 octobre 2013</u> <i>Date</i>
<u>Original signé par</u> Matthew King Sous-ministre Pêches et Océans Canada	<u>18 octobre 2013</u> <i>Date</i>
<u>Original signé par</u> Marie Lemay Sous-ministre déléguée Infrastructure Canada (au nom de Louis Lévesque Sous-ministre, Transports Canada)	<u>16 octobre 2013</u> <i>Date</i>
<u>Original signé par</u> Bob Hamilton Sous-ministre Environnement Canada	<u>16 octobre 2013</u> <i>Date</i>
<u>Original signé par</u> Michael Wernick Sous-ministre Affaires autochtones et Développement du Nord Canada	<u>10 octobre 2013</u> <i>Date</i>

Annexe I

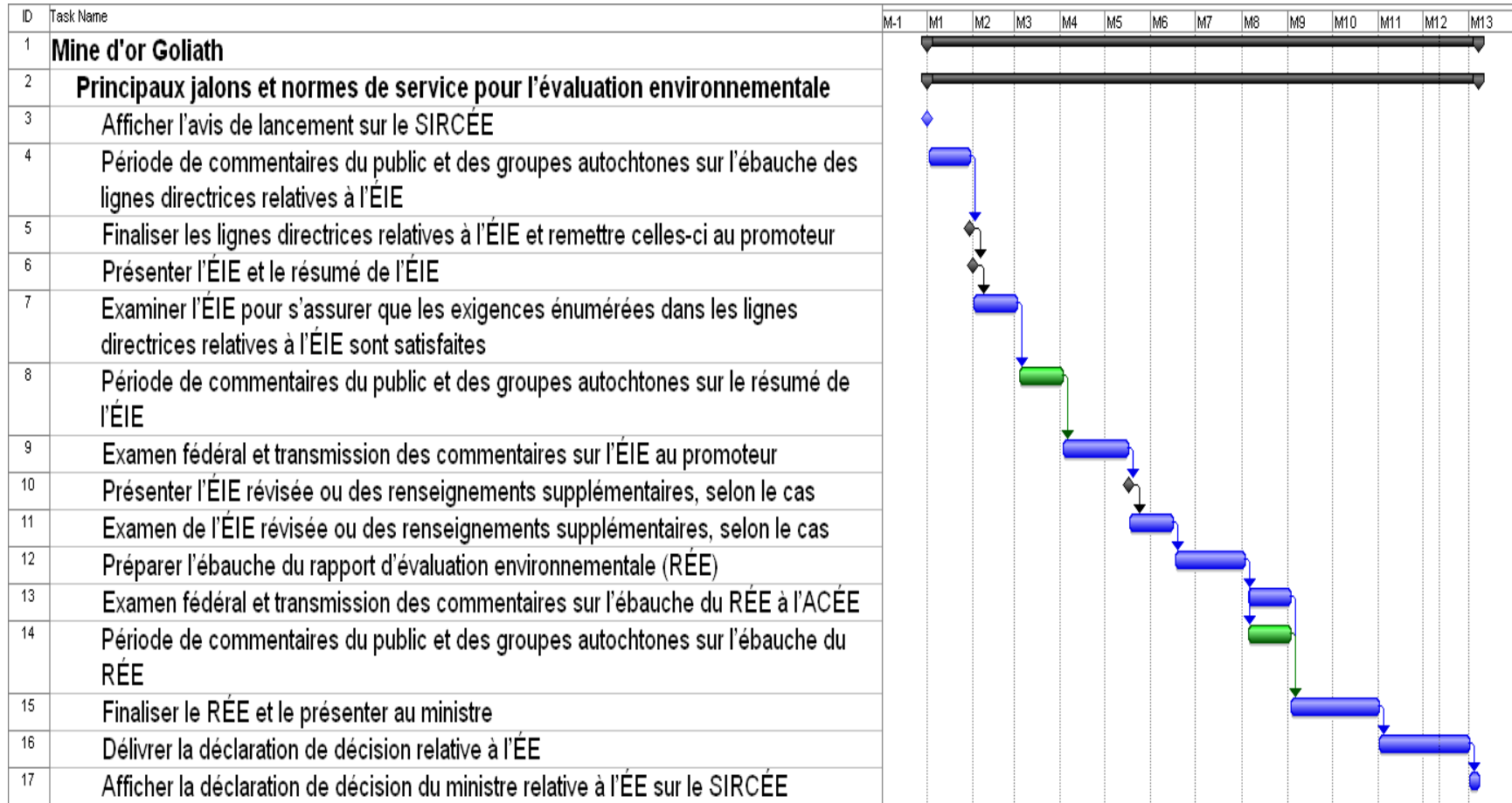
Principaux jalons et normes de service pour l'évaluation environnementale ainsi que la consultation auprès des Autochtones

	Jalon	Responsable	Soutien au besoin	Échéancier/ date d'achèvement
1	Afficher l'avis de lancement sur le SIRCÉE	ACÉE	AF	18 janvier 2013
2	Période de commentaires du public et des groupes autochtones sur l'ébauche des lignes directrices relatives à l'ÉIE	ACÉE	AF	Du 18 janvier 2013 au 17 février 2013
3	Finaliser les lignes directrices relatives à l'ÉIE et remettre celles-ci au promoteur	ACÉE	AF	21 février 2013
4	Présenter l'ÉIE et le résumé de l'ÉIE	Promoteur	ACÉE, AF	À déterminer par le promoteur
5	Examiner l'ÉIE pour s'assurer que les exigences énumérées dans les lignes directrices relatives à l'ÉIE sont satisfaites	ACÉE	AF	Entre le 35 ^e et le 64 ^e jour (30 jours)
6	Période de commentaires du public et des groupes autochtones sur le résumé de l'ÉIE	ACÉE	AF	Entre le 65 ^e et le 94 ^e jour (30 jours)
7	Examen fédéral et transmission des commentaires sur l'ÉIE au promoteur	ACÉE	AF	Entre le 65 ^e et le 120 ^e jour (56 jours)
8	Présenter l'ÉIE révisée ou des renseignements supplémentaires, selon le cas	Promoteur	ACÉE, AF	À déterminer par le promoteur
9	Examen de l'ÉIE révisée ou des renseignements supplémentaires, selon le cas	ACÉE	AF	Entre le 121 ^e et le 155 ^e jour (35 jours)
10	Préparer l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale (RÉE)	ACÉE	AF	Entre le 156 ^e et le 215 ^e jour (60 jours)
11	Examen fédéral et transmission des commentaires sur l'ébauche du RÉE à l'ACÉE	AF		Entre le 216 ^e et le 245 ^e jour (30 jours)
12	Période de commentaires du public et des groupes autochtones sur l'ébauche du RÉE	ACÉE	AF	Entre le 216 ^e et le 245 ^e jour (30 jours)
13	Finaliser le RÉE et le présenter au ministre	ACÉE	AF	Entre le 246 ^e et le 305 ^e jour (60 jours)
14	Délivrer la déclaration de décision	Ministre	ACÉE	Entre le 306 ^e et le

	Jalon	Responsable	Soutien au besoin	Échéancier/ date d'achèvement
	relative à l'ÉE			365 ^e jour (60 jours)
15	Afficher la déclaration de décision du ministre relative à l'ÉE sur le SIRCÉE	ACÉE		Entre le 366 ^e et le 372 ^e jour (7 jours)

Annexe II

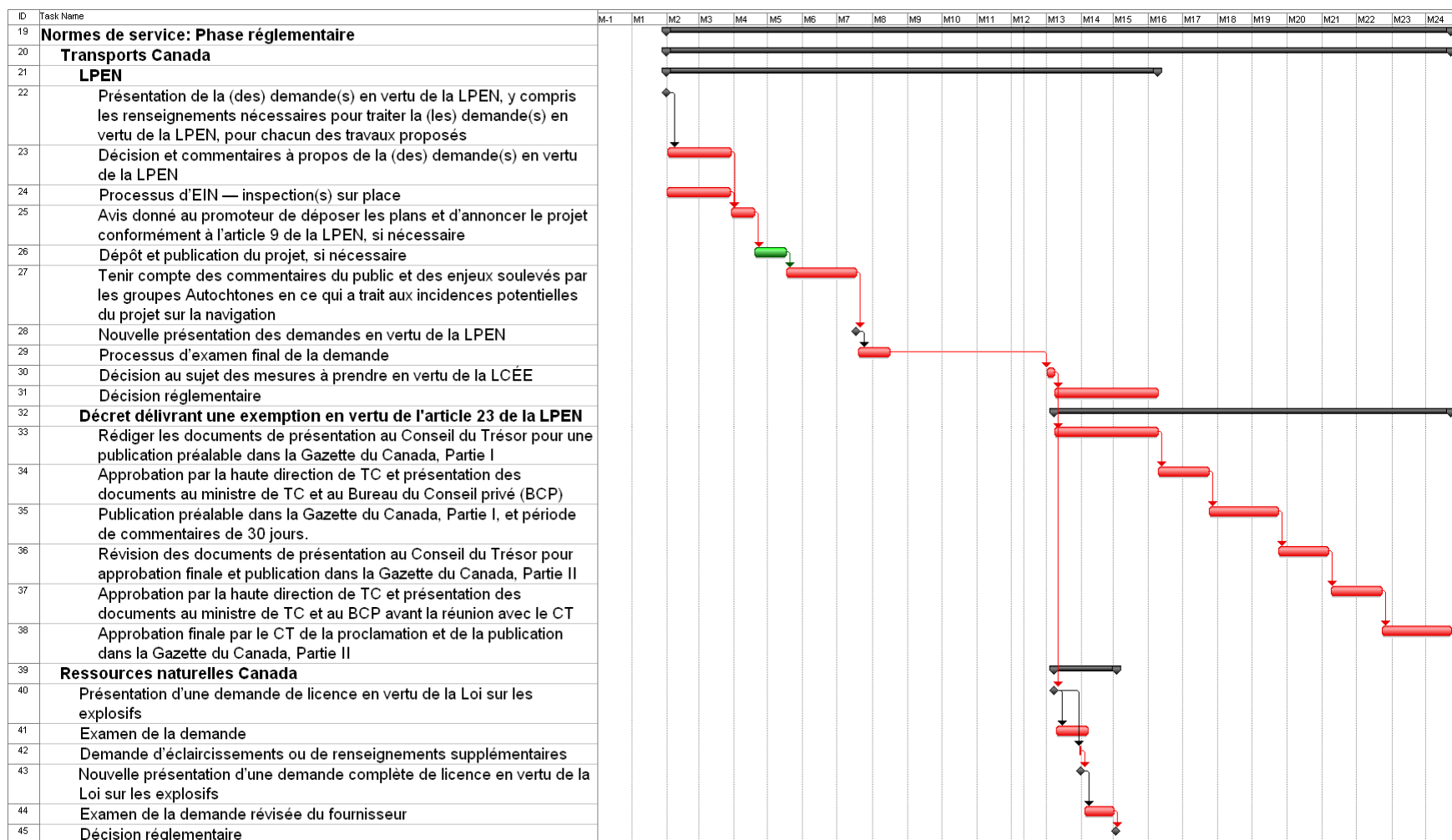
Graphique de Gantt : échéanciers fixés pour l'ÉE¹



5

¹ Le suivi des échéanciers fixés dans l'entente relative au projet, et qui correspond aux délais dont les ministères et organismes fédéraux auront besoin pour accomplir leurs tâches respectives dans le cadre de l'ÉE, sera fait en fonction du graphique de Gantt. Les échéanciers ne tiennent pas compte du temps que prendront les participants qui ne sont pas des signataires de la présente entente, tels que le promoteur, les provinces, les groupes autochtones, le public ou d'autres intervenants.

Graphique de Gantt : échéanciers fixés pour la phase d'examen réglementaire²



² Le suivi des échéanciers fixés dans l'entente relative au projet, et qui correspond aux délais dont les ministères et organismes fédéraux auront besoin pour accomplir leurs tâches respectives dans le cadre de la phase d'examen réglementaire, sera fait en fonction du graphique de Gantt. Les échéanciers ne tiennent pas compte du temps que prendront les participants qui ne sont pas des signataires de la présente entente, tels que le promoteur, les provinces, les groupes autochtones, le public ou d'autres intervenants.

Graphique de Gantt : échéanciers fixés pour la phase d'examen réglementaire (suite)

